

LA RECTIFICATION D'UNE DÉCLARATION EN DOUANE

Textes abrogés :

- DA n° 04-001 du 06.01.2004 parue au BOD n° 6592 du 04.02.2004
- DA n° 07-046 du 30.07.2007 parue au BOD n° 6726 du 07.08.2007
- DA n° 08-024 du 18.04.2008 parue au BOD n° 6756 du 23.04.2008
- DA n° 09-026 du 20.03.2009 parue au BOD n° 6809 du 24.03.2009

Textes modifiés :

- Fiches n° 6 et 7 de la DA n° 06-022 du 10 mai 2006 (BOD 6672 du 9 mai 2006)
- Fiche n° 5 de la DA n° 06-056 du 27 décembre 2006 (BOD 6694 du 29 décembre 2006)
- Fiche n° 5 de la DA n° 07-019 du 20 mars 2007 (BOD 6707 du 23 mars 2007)

Annexes :

- Annexe 1 : Modèle de formulaire de demande de rectification d'une déclaration en douane (DR2D)
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif sur les cas de rectification
- Annexe 3 : Tableau des justificatifs à fournir à l'appui d'une demande de rectification

SOMMAIRE

LA RECTIFICATION D'UNE DÉCLARATION EN DOUANE.....	1
Section I – Principes généraux	3
Section II – La demande de rectification.....	4
II-1 Quels types de déclarations peuvent être modifiés ?	4
II-2 Qui peut déposer une demande de rectification ?	4
II-3 A quels moments et pour quels motifs une demande de rectification peut-elle intervenir ?	4
a) entre l'acceptation de la déclaration et l'octroi de la mainlevée.....	5
b) après l'octroi de la mainlevée	5
c) particularités liées aux demandes de rectification électroniques dans DELTA G/X portant	
sur des déclarations en deux temps :	5
d) particularités liées aux demandes de rectification portant sur des déclarations en douane	
d'exportation :	6
II-4 Quelles rubriques de la déclaration peuvent faire l'objet d'une demande de rectification ?	
.....	7
II-5 Sous quelle forme déposer la demande de rectification ?	9
II-6auprès de qui déposer la demande de rectification ?	10
II-7 Quels justificatifs présenter à l'appui de la demande de rectification ?	10
Section III – Le traitement de la demande	11
III-1 L'enregistrement de la demande.....	11
III-2 L'acceptation de la demande de rectification (recevabilité).....	11
III-3 L'examen de la demande de rectification	11
III-4 L'autorisation de rectification	12
III-5 Le refus de rectification.....	12
Section IV – Les impacts comptables	13
IV-1 Déclaration en un temps	13
IV-2 Déclaration en deux temps	13
Section V – L'archivage des demandes et des décisions.....	15

Section I – Principes généraux

Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union (CDU), le dépôt de la déclaration rend la personne qui dépose cette déclaration en douane responsable de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration.

Cependant, l'article 173 du CDU permet au déclarant tel que défini à l'article 5 point 15 du CDU de déposer une demande de rectification portant sur une ou plusieurs mentions de la déclaration acceptée par les autorités douanières (article 172 du CDU).

La déclaration en douane est acceptée par les autorités douanières lorsque les marchandises ont été présentées en douane. L'acceptation correspond au message de validation de la déclaration dans DELTA.

Les énonciations dont l'exactitude peut être vérifiée peuvent ainsi faire l'objet d'une demande de rectification après l'acceptation de la déclaration, sous réserve que celle-ci n'ait pas « *pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet* ».

En revanche, aucune mention ne peut être rectifiée après que les autorités douanières :

- ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un contrôle (physique ou documentaire) des marchandises ;
- ont constaté l'inexactitude des énonciations portées sur la déclaration ;
- ont octroyé la mainlevée des marchandises, sauf si la rectification de la déclaration en douane a pour objet de permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné.

La présente note ne traite pas de la procédure de remboursement, éventuellement concomitante à la demande de rectification.

Section II – La demande de rectification

II-1 Quels types de déclarations peuvent être modifiés ?

La rectification est possible tant pour les déclarations en un temps que pour les déclarations en deux temps déposées dans les services en ligne DELTA G et DELTA X.

II-2 Qui peut déposer une demande de rectification ?

La demande de rectification est effectuée à l'initiative du déclarant, c'est-à-dire de la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée (article 5 point 15 du CDU)

Le déclarant change selon le mode de représentation en douane :

Mode de représentation en douane	Le déclarant	
	A l'import	À l'export
Compte propre	Le déclarant est l'importateur (case 8 de la déclaration)	Le déclarant est l'exportateur (case 2 de la déclaration)
Représentation directe	Le déclarant est l'importateur (case 8 de la déclaration)	Le déclarant est l'exportateur (case 2 de la déclaration)
Représentation indirecte	Le déclarant est le représentant en douane (case 14 de la déclaration)	Le déclarant est le représentant en douane (case 14 de la déclaration)

Néanmoins, dans le cadre de la représentation directe, il est possible d'admettre que ce soit le représentant en douane qui effectue les démarches pour l'importateur.

II-3 A quels moments et pour quels motifs une demande de rectification peut-elle intervenir ?

La déclaration en douane peut faire l'objet d'une demande de rectification à différents stades, mais dans tous les cas, la demande de rectification doit intervenir au plus tard dans les trois ans suivant la date d'acceptation de la déclaration en douane, c'est-à-dire lorsque la déclaration passe au statut « validé » dans les applications DELTA G et DELTA X.

Attention appelée :

Une déclaration déposée de manière anticipée, c'est-à-dire avant l'arrivée ou le départ physique des marchandises, et non encore validées par le déclarant, peut être modifiée jusqu'au moment de sa validation sans l'accord préalable du service. En effet, la présentation en douane des marchandises

n'ayant pas encore eu lieu, il est possible de modifier l'ensemble des éléments de la déclaration anticipée.

Avant l'acceptation de la déclaration, les corrections effectuées ne sont pas assimilées à une rectification en douane au sens de l'article 173 du CDU. Elles peuvent donc être faites sans avoir à être autorisées par la douane.

En revanche, une fois la déclaration acceptée par la douane (après validation par le déclarant dans DELTA), toute modification suppose le dépôt d'une demande de rectification, soumise à l'autorisation du service.

a) entre l'acceptation de la déclaration et l'octroi de la mainlevée

Une déclaration en douane n'ayant pas encore obtenu la mainlevée peut faire l'objet d'une demande de rectification à la condition que le service des douanes n'ait pas informé le déclarant de son intention de procéder au contrôle (physique ou documentaire) des marchandises ou qu'il a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en douane.

Attention : dans DELTA X, en raison de la spécificité des flux, il n'est pas possible de rectifier une déclaration en douane avant l'octroi de la mainlevée.

b) après l'octroi de la mainlevée

Une déclaration en douane DELTA G/X ayant obtenu la mainlevée peut faire l'objet d'une demande de rectification dans un délai de 3 ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, sous réserve que celle-ci ait pour objet de permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné. La date d'acceptation s'entend comme le passage de la déclaration au statut « validé » dans DELTA.

En revanche, elle n'est pas recevable si elle est déposée après que le service des douanes ait informé le déclarant de son intention de procéder au contrôle (physique ou documentaire) des marchandises ou qu'il a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en douane.

c) particularités liées aux demandes de rectification électroniques dans DELTA G/X portant sur des déclarations en deux temps :

La déclaration simplifiée :

Seules les déclarations simplifiées sous statut « validé », « crédit en attente », « BAE » ou « BAE complété » dans DELTA G et X peuvent faire l'objet d'une demande de rectification.

La complétion de la déclaration simplifiée :

Seules les données de la déclaration simplifiée peuvent faire l'objet d'une demande de rectification. En effet, les données renseignées lors de la complétion de la déclaration

simplifiée n'ont pas à faire l'objet d'une demande de rectification, car elles peuvent être librement modifiées jusqu'à la validation de la déclaration complémentaire globale.

La validation de la DCG :

Les données fournies au moment du dépôt de la déclaration simplifiée et celles fournies à la complétion peuvent être rectifiées. Toutefois, une fois la DCG validée et acceptée par le service des douanes, toute demande de rectification portant sur les données de la déclaration simplifiée ou complétée devra être effectuée sur formulaire papier (DR2D – cf. II-5).

d) particularités liées aux demandes de rectification portant sur des déclarations en douane d'exportation :

La première particularité concerne la rectification d'une déclaration d'exportation suite à l'octroi de la mainlevée. En effet, la rectification n'a pas pour effet d'actualiser les informations transmises à ECS Bureau de sortie (Export Control System BS). En effet, une rectification accordée après l'octroi de la mainlevée au niveau du bureau de douane d'exportation n'est pas communiquée à ECS BS. Par conséquent, le bureau de douane de sortie ne dispose que de l'avis anticipé d'exportation envoyé initialement (message IE501, « AER »), et n'est pas informé de la rectification en question. Le bureau de douane de sortie pourrait être amené à s'opposer à la sortie des marchandises, au motif qu'il existe des discordances entre les données contenues dans l'AER et les marchandises physiquement présentées à la sortie.

Deux situations doivent donc être distinguées :

- La rectification est demandée après l'octroi de la mainlevée pour l'exportation, mais avant que les marchandises ne quittent physiquement le TDU, c'est-à-dire avant que l'opérateur n'envoie l'annonce de sortie (message IE590) au bureau de douane de sortie : le déclarant doit demander l'invalidation de la déclaration d'exportation et en déposer une nouvelle¹, conformément aux dispositions de la note n°111462 du bureau COMINT1 du 20 décembre 2011. Dans ce cas de figure, une nouvelle notification d'arrivée devra être faite auprès du bureau de sortie dans ECS BS, se rapportant à la nouvelle déclaration d'exportation.
- La rectification est demandée après la sortie des marchandises du TDU : elle est traitée conformément à l'article 173 du CDU (cf. II-3 point b ci-dessus).

La seconde particularité concerne la régularisation d'une exportation temporaire en exportation définitive. En effet, la déclaration d'exportation temporaire (code régime « 23 » ou « 21 » en case 37 de la déclaration en douane) permet aux opérateurs, lorsque le séjour temporaire de leurs marchandises à l'étranger a été prévu préalablement à l'exportation, de demander que celles-ci fassent l'objet de mesures d'identification spécifiques, afin de faciliter leur reconnaissance lors de leur réimportation effective.

¹ Cette nouvelle déclaration doit être déposée auprès du même bureau de douane d'exportation et *via* le même numéro d'agrément (PDCI/PDDE).

L'exportation temporaire peut être apurée de deux manières distinctes :

- Par la réimportation des marchandises, *via* le dépôt d'une déclaration en douane de réimportation ;
- Par l'exportation définitive, *via* le dépôt d'une demande de rectification de la déclaration d'exportation initiale (solliciter le code régime « 10 00 » en case 37 du DAU) comportant la mention spéciale adéquate en case 44 de la déclaration : « 91400 » pour le code régime « 23 » (*« régularisation d'une déclaration d'exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état par une exportation définitive »*) ou « 91500 » pour le code régime « 21 » (*« régularisation d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif par une exportation définitive »*). En effet, le changement de régime douanier peut faire l'objet d'une demande de rectification au titre de l'article 173 du CDU. Par conséquent, le service sera amené à instruire et accepter, le cas échéant, la demande de rectification. Celle-ci a pour avantage de permettre à l'opérateur de bénéficier directement du certificat de sortie des marchandises (état « ECS Sortie » en case 54 du DAU).

II-4 Quelles rubriques de la déclaration peuvent faire l'objet d'une demande de rectification ?

La demande de rectification peut concerner l'ensemble des énonciations de la déclaration² sous réserve que, conformément à l'article 173 du CDU, cette modification n'ait pas « *pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet* ». Cela signifie que la demande de rectification ne doit pas aboutir à ajouter des marchandises dans la déclaration en douane.

En outre, une même demande de rectification peut porter sur une ou plusieurs mentions de la déclaration.

Des particularités concernant certaines rubriques de la déclaration en douane sont à noter :

- Case 1 de la déclaration en douane « type de déclaration » :

En cas de changement de type de déclaration (ex. IM qui devient une déclaration de type EX), la rectification n'est pas possible.

- Case 5 de la déclaration en douane « articles » :

L'ajout d'un article de la déclaration ne peut pas être sollicité par la voie d'une demande de rectification. Le déclarant souhaitant ajouter un ou plusieurs article(s) dans sa déclaration doit procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration, reprenant les articles manquants.

Par exception, lorsqu'un contingent tarifaire ou une préférence tarifaire est sollicité, la demande de rectification ayant pour objet d'ajouter un article est autorisée.

Quant à la suppression d'un article, elle doit faire l'objet d'une demande d'invalidation, conformément à l'article 174 du CDU.

² Sauf exceptions citées infra.

- Case 31 de la déclaration en douane « colis et désignation des marchandises » :

Une demande de rectification ne peut conduire à déclarer un nombre supplémentaire de colis.

- Case 33 de la déclaration en douane « code des marchandises » :

La rectification d'une déclaration peut porter sur la nomenclature des marchandises à condition qu'il s'agisse d'une erreur de classement, mais que les marchandises soient physiquement les mêmes que celles initialement déclarées (article 173§1 du CDU).

Dans le cas contraire, il conviendra de procéder à l'invalidation de la déclaration en douane concernée.

- Case 36 de la déclaration en douane « préférence tarifaire » et case 39 de la déclaration en douane « contingent tarifaire » :

En cas de sollicitation d'une préférence tarifaire, d'une suspension tarifaire ou d'un contingent tarifaire a posteriori, la déclaration peut faire l'objet d'une rectification dans la mesure où elle permet au déclarant de « *satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné* » (article 173§3 du CDU).

- Case 37 de la déclaration en douane « régime douanier » :

Le régime douanier peut être rectifié sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- la modification porte bien sur les marchandises initialement couvertes par la déclaration en douane ;
- l'erreur de régime douanier n'a pas fait naître une dette douanière à l'importation, conformément à l'article 148§1 de l'AD (*ex. l'invalidation de la déclaration est requise lorsqu'il s'agit de passer d'un régime 40 à un régime 71*) ;
- le changement de régime n'a pas d'impact sur le type de déclaration (*ex. l'invalidation de la déclaration est requise lorsqu'il s'agit de passer d'un régime 40 à un régime 10, car la déclaration devient une déclaration d'exportation*).

- Case 41 de la déclaration en douane « unités supplémentaires » :

Le nombre d'unités supplémentaires ne peut pas être rectifié, s'il s'agit d'une augmentation de ce nombre.

Attention appelée : conformément à l'article 173§1 du CDU, la déclaration ne peut pas être rectifiée afin d'obtenir un avantage qui n'aurait pu être obtenu au moment du dépôt de sa déclaration en douane.

Par ailleurs, la demande de rectification ne peut pas porter sur l'identité du déclarant. En cas de changement d'identité du déclarant, une demande d'invalidation de la déclaration concernée doit être faite conformément aux articles 174 du CDU et 148 de l'AD (cf. instruction sur l'invalidation des déclarations en douane).

De même, aucune demande de rectification ne doit être déposée directement pour supprimer la sollicitation du report de production d'un document (« D48 »). En effet, cette opération ne permet pas

d'apurer le mouvement existant dans l'application TRIGO et bloque ainsi les crédits de l'opérateur. Dès lors, si suite à une erreur, un document « D48 » doit être supprimé via une demande de rectification de la déclaration en douane et ce, même s'il est remplacé par un autre document, l'apurement préalable de l'opération via TRIGO est nécessaire.

Enfin, lorsque le déclarant souhaite modifier des données de sa déclaration en douane, dont certaines nécessitent une demande de rectification et d'autres exigent une invalidation, l'ensemble de ces corrections doit être opéré au moyen d'une demande d'invalidation.

II-5 Sous quelle forme déposer la demande de rectification ?

Dans un contexte de dématérialisation et dans la mesure où la déclaration a été déposée électroniquement, la rectification doit être électronique. Toute demande de rectification doit donc être déposée via DELTA G et DELTA X.

Cependant, les services en ligne DELTA G et X ne permettent pas de traiter de manière dématérialisée l'ensemble des demandes de rectifications des déclarations. Les demandes de rectification peuvent être déposées au format électronique dans un délai :

- de un an pour les déclarations déposées en EDI dans DELTA G ou DELTA X ;
- de 3 ans pour les déclarations déposées en DTI dans DELTA G.

En effet, pour des raisons techniques, les déclarations sont automatiquement archivées un an après leur validation en EDI dans DELTA G et DELTA X. Par conséquent, après ce délai, toute demande de rectification doit faire l'objet d'une demande papier (DR2D) (annexe 1).

En outre, toute demande de rectification portant sur des déclarations simplifiées ayant fait l'objet d'une déclaration complémentaire globale (DCG) doit également faire l'objet d'un DR2D.

Par ailleurs, **des énonciations de la déclaration sont non modifiables dans les services en ligne DELTA G/X**, bien que réglementairement autorisées. Dans ces cas, il convient également de recourir aux formulaires papiers. Il s'agit :

- des champs relatifs aux données opérateurs (numéro EORI du destinataire/expéditeur, du bénéficiaire de la téléprocédure, numéro d'agrément à la téléprocédure, numéro EORI du représentant, mode de représentation)³
- du ou des numéro(s) de crédit
- du numéro de dossier
- des codes bureaux (dédouanement ou de déclaration/présentation)
- de la localisation des marchandises

³ Les services peuvent décider de refuser la rectification de ces données lorsque la déclaration est concernée par un DOP. En effet, les DOP comportent des titulaires (exportateurs/importateurs) et des destinataires spécifiques.

Lorsque une demande de rectification porte à la fois sur des données directement rectifiables dans les services en ligne DELTA G/X et des données rectifiables uniquement par DR2D, il convient de n'établir un DR2D que pour les données non rectifiables dans l'outil DELTA et de rectifier dans DELTA les données qui peuvent l'être électroniquement.

Un tableau récapitulant les différents cas de rectifications est disponible en annexe 2 de la présente note.

II-6 Auprès de qui déposer la demande de rectification ?

La demande de rectification doit être formulée auprès du bureau où a été déposée la déclaration⁴.

L'autorisation ou le refus de rectification d'une déclaration est une décision administrative individuelle (DAI) au sens du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et reprise au décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997.

En cas de dédouanement centralisé national, la demande de rectification est déposée auprès du bureau de déclaration.

II-7 Quels justificatifs présenter à l'appui de la demande de rectification ?

Une liste des pièces justificatives à fournir est jointe à la présente instruction. Le service peut demander plus de documents à l'opérateur en motivant sa demande. Les documents ainsi demandés peuvent être transmis de manière dématérialisée. Toutefois, l'opérateur n'est pas dispensé de la présentation des documents originaux auprès du service, si celui-ci en fait la demande.

Enfin, si plusieurs demandes portent sur le même motif, le service peut autoriser le demandeur à détenir les pièces justificatives nécessaires à la demande de rectification et à ne transmettre celles-ci à la douane que pour un nombre limité d'opérations, pour vérification.

⁴ S'il s'agit d'un BFCIOD, la demande doit être déposée auprès du bureau principal dont dépend le BFCIOD.

Section III – Le traitement de la demande

III-1 L'enregistrement de la demande

Au moment de l'envoi de la demande de rectification par l'opérateur, un numéro est attribué à cette demande par les services en ligne DELTA G/X. Ce numéro initial est conservé pendant le traitement de la demande et sera également celui attribué à la réponse du service (acceptation/refus).

Pour les demandes de rectification déposées au format papier (DR2D), le service des douanes attribue à chacune un numéro dans une série continue, pour assurer la traçabilité des demandes. Le format de ce numéro est le suivant : code EUROPA du bureau – année – numéro de série.

III-2 L'acceptation de la demande de rectification (recevabilité)

Le service dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de rectification pour statuer sur sa recevabilité (article 22(2) du CDU). Le service vérifie ainsi que la demande de rectification a été déposée dans les délais prescrits par la réglementation, qu'elle comporte les documents justificatifs nécessaires, et que le demandeur est bien habilité à déposer la demande.

Le service examine si les conditions de la recevabilité de la demande sont réunies, conformément aux articles 22(2) du CDU et 11(1) de l'AD. Si le service considère que la demande ne contient pas toutes les informations requises, il invite l'intéressé à les fournir dans un délai fixé, qui ne peut être supérieur à 30 jours (article 12(2) al.2 de l'AE).

Dans cette hypothèse, si le demandeur ne fournit pas les pièces demandées dans le délai fixé, la demande n'est pas acceptée (article 12(2) al.2 de l'AE).

La recevabilité de la demande est notifiée au demandeur lorsque le service établit que ladite demande contient toutes les informations requises (article 22(2) 2ème alinéa du CDU).

Les demandes de rectification introduites à tort sous la forme d'un DR2D seront systématiquement rejetées par le bureau. Le demandeur sera alors invité à déposer sa demande de manière dématérialisée dans DELTA.

III-3 L'examen de la demande de rectification

Le bureau dispose de cent vingt jours suivant la date de recevabilité de la demande pour examiner la demande et autoriser ou non la rectification de la déclaration en douane concernée. Le délai commence à courir à compter de la date de recevabilité de la demande de rectification. Ce délai peut

être prolongé de 30 jours par le service. Dans ce cas, l'opérateur en est immédiatement informé par courriel.

III-4 L'autorisation de rectification

Si la rectification est autorisée, un événement intitulé « rectifié » apparaît dans le cycle de vie de la déclaration.

III-5 Le refus de rectification

Lorsque le service douanier envisage d'opposer un refus à la demande d'invalidation, la procédure du droit d'être entendu (DEE) doit être mise en œuvre conformément à l'article 22§6 du CDU.

Si, suite à la mise en œuvre du droit d'être entendu la décision de rectification de la déclaration est négative, la déclaration conservera son état initial.

Par ailleurs, la législation sur le droit à l'erreur ne s'applique pas aux rectifications des déclarations en douane.

Section IV – Les impacts comptables

Les impacts comptables varient selon que la déclaration est déposée en un temps ou en deux temps.

IV-1 Déclaration en un temps

Toute rectification de liquidation effectuée **pendant la journée comptable**, c'est-à-dire la journée au cours de laquelle les marchandises ont obtenu la mainlevée (article 173 du CDU⁵), est inscrite en comptabilité de manière automatique.

En revanche, **en dehors de la journée comptable**, la rectification d'une déclaration n'a plus d'incidences comptables automatiques.

Dès lors, différentes situations peuvent se présenter :

1 – La nouvelle liquidation est supérieure à la liquidation initiale. Dans ce cas, un avis de paiement est envoyé à l'opérateur l'invitant à régler sa créance dans un délai de 10 jours à compter de la décision d'autorisation de rectification.

2 – La nouvelle liquidation est inférieure à la liquidation initiale et cette dernière a été réglée au comptant. Le dépôt d'une demande de remboursement (fondée sur les dispositions générales des articles 116 et 121 du CDU) est requis de l'opérateur.

3 – La nouvelle liquidation est inférieure à la liquidation initiale. L'opérateur bénéficie du report de paiement (crédit d'enlèvement) et celui-ci n'est pas échu, c'est-à-dire que le bordereau créditaire relatif à la déclaration rectifiée n'a pas été payé. Dans ce cas, la recette des douanes procède aux régularisations comptables nécessaires pour permettre à l'opérateur de ne pas avancer de trésorerie pour les droits et taxes qui ne sont plus exigibles.

4 – La nouvelle liquidation est inférieure à la liquidation initiale et le délai de report de paiement est échu, l'opérateur a payé son bordereau créditaire. Le dépôt d'une demande de remboursement (fondée sur les dispositions générales des articles 116 et 121 du CDU) est requis de l'opérateur.

IV-2 Déclaration en deux temps⁶

· **Avant la validation de la déclaration complémentaire globale (DCG)**

⁵ C'est-à-dire le bon à enlever dans DELTA.

⁶ Autorisation de déclaration simplifiée, prévue à l'article 166 du CDU

À ce stade, les montants liquidés sur les déclarations ne font pas l'objet d'une inscription en comptabilité. Le « crédit utilisé » du crédit de l'opérateur est mis à jour en fonction des rectifications opérées. Aucune action complémentaire du service n'est donc nécessaire en cas de rectification des liquidations.

Après la validation de la déclaration complémentaire globale (DCG)

La validation de la DCG ayant permis l'inscription définitive des montants liquidés en comptabilité, toute rectification de liquidation après validation de la DCG nécessite une régularisation comptable. Les dispositions susmentionnées valables pour les déclarations en un temps sont applicables aux déclarations en deux temps, après validation de la DCG et création du bordereau créditaire (hors point 2, relatif au paiement au comptant, les déclarations en deux temps nécessitant par principe l'utilisation d'un crédit d'enlèvement).

1 – La nouvelle liquidation est supérieure à la liquidation initiale. Dans ce cas, un avis de paiement est envoyé à l'opérateur l'invitant à régler sa créance dans un délai de 10 jours à compter de celui durant lequel sa demande de rectification a été acceptée.

2 – La nouvelle liquidation est inférieure à la liquidation initiale. Le bordereau créditaire relatif à la déclaration rectifiée n'a pas été payé. Dans ce cas, la recette des douanes, informée par le bureau, procède aux régularisations comptables nécessaires pour permettre à l'opérateur de ne pas avancer de trésorerie pour les droits et taxes qui ne sont plus exigibles.

3 – La nouvelle liquidation est inférieure à la liquidation initiale et le délai de report de paiement est échu, l'opérateur a payé son bordereau créditaire. Dans ce cas, le dépôt d'une demande de remboursement (fondée sur les dispositions générales des articles 116 et 121 du CDU) est requis de l'opérateur.

En résumé :

Demande rectification	Déclaration en un temps
Dans la journée comptable	<u>Aucune action complémentaire n'est nécessaire.</u> Les modifications comptables sont prises en compte automatiquement.
En dehors de la journée comptable	Aucune modification comptable n'est possible. <u>Selon la situation, soit l'opérateur est invité à payer les montants supplémentaires auprès de la recette, soit la recette régularise lorsque cela est possible les écritures, soit l'opérateur dépose une demande de remboursement au bureau.</u>

Demande rectification	Déclaration en deux temps
Avant validation de la DCG	<u>Aucune action complémentaire n'est nécessaire.</u> La liquidation définitive (prise en compte à la validation de la DCG) tient compte des rectifications intervenues.
Après validation de la DCG	Aucune modification comptable n'est possible. <u>Selon la situation, soit l'opérateur est invité à payer les montants supplémentaires auprès de la recette, soit la recette régularise les écritures lorsque cela est possible, soit l'opérateur dépose une demande de remboursement au bureau.</u>

Attention : la DCG ne pourra pas être validée en cas de demande de rectification de la déclaration simplifiée en cours de traitement.

Section V – L'archivage des demandes et des décisions

Conformément à l'article 51 du CDU l'ensemble des pièces justificatives et des formulaires papiers demandées par le service pour justifier la demande de rectification (cf. II-6) doit être conservé durant trois ans en sus de l'année en cours.